Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_144-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202609-144

Du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt un du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Joyeuse, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, THIBON Jean-François, DELEUZE DALZON Chloé, DI VUOLO Michel, BENEFICE TOURNIER Carole, PLANET Olivier, FLORY Eva, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, DELMASURE Julien, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, REY Françoise, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de LASTELLA Carole), CHABANE Francis (pouvoir de GILLES Philippe), FLORY Eva (pouvoir de CARRASCO Georges), AUDIBERT Agnès (pouvoir de PIOLAT Didier).

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 37 Pouvoir : 4
Date de la convocation 15 septembre 2026
A été élu secrétaire : GOMEZ ABASCAL Delphine
Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : MISE EN PLACE DES ASTREINTES D'INTERVENTION AU GYMNASE

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,
Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 16 septembre 2026 t a émis un avis favorable à l'unanimité pour la mise en place des astreintes ainsi que pour la rémunération de celles-ci,

Le vice-président expose au conseil communautaire :

Le responsable du gymnase a saisi le service ressources humaines pour étudier les possibilités de mise en place d'astreintes le week-end au gymnase lors de grandes manifestations. Cela permettrait à l'agent de planifier sa disponibilité pour intervenir en cas de problèmes (ex : alarme qui ne s'éteint pas).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_144-DE

Définition de l'astreinte : L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Postes concernés par le dispositif d'astreinte d'intervention :

Service Sport-animation-associations	Animateur sportif - Responsable Gymnase
Service technique	Responsable du service technique Agent technique bâtiment travaux

La catégorie d'astreinte mise en place est l'astreinte d'exploitation.

Les astreintes d'exploitation sont des astreintes de droit commun qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

L'astreinte est organisée le week-end, du vendredi soir au lundi matin en dehors des heures de travail planifiées.

L'intervention :
Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.
Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

1.1 L'indemnisation des agents

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Indemnité d'astreinte d'exploitation pour l'ensemble des agents territoriaux hors filière technique :

PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMONTANT INDEMNITE BRUTE
De week-end : du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Le samedi	36,59 €
Le dimanche ou un jour férié	45,55 €

Indemnité d'astreinte d'exploitation pour la filière technique :

PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMONTANT INDEMNITE BRUTE
De week-end : du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Le samedi	37,40 €
Le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_144-DE

1.2 Rémunération du temps de déplacements et du temps d'intervention - IHTS

Ensemble des agents hors filière technique :

PERIODE CONCERNEE	REMUNERATION BRUTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
Un samedi	21 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure
Un week-end entier	25,20 € de l'heure

Filière technique :

PERIODE CONCERNEE	REMUNERATION BRUTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
Un samedi	+25% pour les 14 premières heures +27% pour les heures suivantes
Un dimanche ou un jour férié	66,66 %

1.3 Les modalités de récupération – compensation

Ensemble des agents hors filière technique :

PERIODE CONCERNEE	Compensation
Un samedi sans intervention	1 demi-journée
Un samedi avec intervention	Majoration de 10% des heures
Un dimanche ou jour férié sans intervention	1 demi-journée
Un dimanche ou jour férié avec intervention	Majoration de 25% des heures
Un week-end entier sans intervention	1 journée
Un week-end entier avec intervention	Majoration de 25% des heures

Filière technique :

PERIODE CONCERNEE	Compensation
Un samedi avec intervention	Majoration de 25% des heures
Un dimanche ou jour férié avec intervention	Majoration de 100% des heures

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_144-DE

Un week-end entier avec intervention	Majoration de 50% des heures

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son vice-président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents d':

Approuver les modalités d'organisation et de rémunération du dispositif d'Astreinte d'intervention,
Approuver les modalités de rémunération ci-dessus ou de récupération,
Approuver le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Pour le président empêché
Francis CHABANE
1er vice-Président

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Joyeuse)

Delphine GOMEZ ABASCAL
Secrétaire de séance